

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-127838-236

DATE : Le 14 décembre 2023

14-12-2023
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR
Personne désignée par le greffier

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PATRICK BUCHHOLZ, j.c.s.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Demandeur

c.

ALLIANCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE MONTRÉAL

-et-

CATHERINE BEAUVAIS-ST-PIERRE

-et-

ELYSE BOURBEAU

-et-

SUSAN BRADLEY

-et-

DANIEL CHARTRAND

-et-

MARIE CONTANT

-et-

LINE LAMONTAGNE

-et-

MARTIN LECLERC

-et-

PATRICK TROTTIER

Défendeurs

JUGEMENT

- [1] **VU** la *Demande introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente*, les déclarations sous serment et les pièces;
- [2] **VU** les représentations des avocats des parties;
- [3] **VU** le jugement du 4 décembre 2023 quant à la demande d'injonction provisoire;
- [4] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [5] **RENOUVELLE** l'injonction provisoire pour valoir jusqu'au 21 décembre 2023, inclusivement, selon les termes qui suivent :
- [6] **ORDONNE** aux défendeurs de permettre les libres accès et sorties à pied ou par tout moyen de transport aux terrains et bâtiments des établissements scolaires appartenant au demandeur et identifiés au *Plan triennal de répartition et destination des Immeubles 2022-2025 du CSSDM* (pièce P-1);
- [7] **ORDONNE** aux défendeurs de cesser immédiatement et de s'abstenir de toute forme de piquetage sur les terrains des établissements scolaires appartenant au demandeur et identifiés au *Plan triennal de répartition et destination des immeubles 2022-2025 du CSSDM* (pièce P-1) en dégageant les accès aux entrées des immeubles et des stationnements;
- [8] **ORDONNE** aux défendeurs de cesser les gestes suivants auprès des travailleurs et ouvriers qui se présentent aux établissements scolaires du demandeur pour y exécuter des travaux de construction, de rénovation et d'entretien, notamment en s'abstenant de:
 - Apostropher ces individus et s'en approcher à moins d'un mètre;
 - Photographier ou filmer ces individus;
 - Retirer les plaques d'immatriculation de leurs véhicules;
 - Incommoder volontairement ces individus;
- [9] **ORDONNE** à l'association de salariés défenderesse Alliance des professeures et des professeurs de Montréal de communiquer immédiatement la teneur de la présente ordonnance à ses membres et de demander à ses membres de s'y conformer, le tout, par écrit;

- [10] **ORDONNE** aux défendeurs de remettre une copie de la présente ordonnance à tous les délégués lesquels sont présents dans chacun des établissements scolaires du demandeur Centre de services scolaire de Montréal et que les délégués avisent l'ensemble de leurs membres de la présente ordonnance par courriel, en joignant à cedit courriel une copie numérisée de la présente ordonnance sous forme de pièce jointe annexée;
- [11] **ORDONNE** aux défendeurs de publier la présente ordonnance de manière visible sur la page d'accueil du site web de l'Alliance des professeures et des professeurs de Montréal;
- [12] **PERMET** au demandeur Centre de services scolaire de Montréal de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire à être rendue en dehors des heures légales et les jours fériés et par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou en l'absence des défendeurs ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification, en laissant copie sous le huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit;
- [13] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel;
- [14] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre.



PATRICK BUCHHOLZ, J.C.S.

Me Bernard Jacob et Me Louisa Lakeb
Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats du demandeur

M^e Farhad Shayegh
Melançon Marceau Grenier Cohen, s.e.nc.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 14 décembre 2023